
THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

**Election Fees, Expenses and Rentals
Regulation, amendment**

Regulation 75/2007
Registered May 16, 2007

Manitoba Regulation 88/2003 amended

1 The *Election Fees, Expenses and Rentals Regulation*, Manitoba Regulation 88/2003, is amended by this regulation.

2 The Schedule is replaced with the Schedule to this Regulation.

Effective date

3 The fees, expenses and rentals established by this regulation are effective April 20, 2007.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections

Règlement 75/2007
Date d'enregistrement : le 16 mai 2007

Modification du R.M. 88/2003

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections*, R.M. 88/2003.

2 L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Application

3 Les honoraires, les dépenses et les loyers fixés par le présent règlement s'appliquent à compter du 20 avril 2007.

SCHEDULE

FEEES, EXPENSES AND RENTALS

Returning officers

1 Returning officers are entitled to the following fees and expenses:

(a) for all duties before an election is called \$1,930.;

(b) for all services during and after an election period

(i) when an election is not held .. \$3,055.;

(ii) when an election is held, a basic fee of \$6,806.;

(A) plus an allowance of 11¢ per name for each name included on the preliminary voters list for that electoral division, and

(B) plus an additional \$536. to the returning officer for the electoral divisions of Flin Flon and Rupertsland;

(c) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount \$107.;

(d) for attending a course on electoral procedure conducted by chief electoral officer

(i) per day \$107.;

(ii) plus the actual costs of travel and accommodation based upon receipts presented.

Assistant returning officers

2(1) Full-time assistant returning officers are entitled to the following fees:

(a) when an election is not held \$2,251.;

(b) when an election is held \$6,029.;

(c) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount \$107.

ANNEXE

HONORAIRES, DÉPENSES ET LOYERS

Directeurs du scrutin

1 Les directeurs du scrutin ont droit aux sommes suivantes :

a) pour les activités préélectorales : 1 930 \$;

b) pour les services fournis pendant et après une période électorale :

(i) en l'absence de scrutin : 3 055 \$,

(ii) lorsqu'un scrutin a lieu, des honoraires de base de 6 806 \$:

(A) plus une allocation de 11 ¢ pour chaque nom inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale,

(B) plus une somme additionnelle de 536 \$ dans les circonscriptions électorales de Flin Flon et de Rupertsland;

c) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement : 107 \$;

d) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections :

(i) par jour : 107 \$,

(ii) plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

Directeurs adjoints du scrutin

2(1) Les directeurs adjoints du scrutin à temps plein ont droit aux sommes suivantes :

a) en l'absence de scrutin : 2 251 \$;

b) lorsqu'un scrutin a lieu : 6 029 \$;

c) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement : 107 \$.

2(2) Part-time assistant returning officers are entitled to the following fees:

- (a) when an election is not held \$536.;
- (b) when an election is held \$804.;
- (c) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount \$107.

2(3) Full-time and part-time assistant returning officers are entitled to the following fees and expenses for attending courses on electoral procedure conducted by the chief electoral officer:

- (a) per day \$107.;
- (b) plus the actual costs of travel and accommodation based upon receipts presented.

Voting officers and registration officers

3(1) Voting officers and registration officers are entitled to the following fees:

- (a) voting officers and registration officers at a regular voting station or an advance voting station \$161. per day;
- (b) assistant voting officers at a regular voting station or an advance voting station \$129. per day;
- (c) senior voting officers \$171. per day;
- (d) substitute voting officers and voting officers at an advance voting station held in the returning office \$11.52 per hour;
- (e) substitute assistant voting officers and assistant voting officers at an advance voting station held in the returning office \$9.22 per hour.

2(2) Les directeurs adjoints du scrutin à temps partiel ont droit aux sommes suivantes :

- a) en l'absence de scrutin : 536 \$;
- b) lorsqu'un scrutin a lieu : 804 \$;
- c) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement : 107 \$.

2(3) Les directeurs adjoints du scrutin à temps plein et à temps partiel ont droit aux sommes suivantes pour leur participation à des cours sur la procédure électorale donnés par le directeur général des élections :

- a) par jour : 107 \$;
- b) plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

Scrutateurs et agents d'inscription

3(1) Les scrutateurs et les agents d'inscription ont droit aux sommes suivantes :

- a) pour les scrutateurs et les agents d'inscription travaillant à un bureau de scrutin ordinaire ou à un bureau de scrutin par anticipation : 161 \$ par jour;
- b) pour les scrutateurs adjoints travaillant à un bureau de scrutin ordinaire ou à un bureau de scrutin par anticipation : 129 \$ par jour;
- c) pour les scrutateurs principaux : 171 \$ par jour;
- d) pour les scrutateurs remplaçants et les scrutateurs travaillant dans un bureau de scrutin par anticipation ouvert dans le bureau du directeur du scrutin : 11,52 \$ l'heure;
- e) pour les scrutateurs adjoints remplaçants et les scrutateurs adjoints travaillant dans un bureau de scrutin par anticipation ouvert dans le bureau du directeur du scrutin : 9,22 \$ l'heure.

3(2) A returning officer or assistant returning officer who acts as a voting officer or registration officer is not entitled to any payment under subsection (1).

Information officers and interpreters

4 Information officers and interpreters are to be paid \$9.65 for each hour on duty.

Enumerators

5 Enumerators are entitled to the following fees and expenses:

(a) for all services related to the preparation of the voters list

(i) a basic fee of \$81., and

(ii) an additional 60¢ for each name the enumerator collects for addition onto the voters list;

(b) for travel expenses approved by the chief electoral officer

(i) by rail, water or air, the actual costs based upon receipts presented,

(ii) by road, for each kilometre travelled based on current mileage rates paid to government employees;

(c) \$32. for attending a course on electoral procedure conducted by the returning officer and assistant returning officer.

Revising agents

6 Revising agents are to be paid the current provincial hourly minimum wage plus an additional allowance of 60¢ for each name collected during the revision.

Revising officers

7 Revising officers (other than a returning officer or an assistant returning officer acting as a revising officer) are to be paid \$107. per day.

3(2) Les directeurs du scrutin ou les directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de scrutateurs ou d'agents d'inscription ne peuvent recevoir les sommes indiquées au paragraphe (1).

Préposés à l'information et interprètes

4 Les préposés à l'information et les interprètes reçoivent 9,65 \$ pour chaque heure de service.

Recenseurs

5 Les recenseurs ont droits aux sommes suivantes :

a) pour tous les services ayant trait à l'établissement de la liste électorale :

(i) des honoraires de base de 81 \$,

(ii) une somme additionnelle de 60 ¢ pour chaque nom recueilli en vue de son ajout à la liste électorale;

b) pour les frais de déplacement approuvés par le directeur général des élections :

(i) les frais réels de déplacement par rail, par voie aérienne ou sur l'eau attestés au moyen de reçus,

(ii) les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement pour les déplacements effectués en véhicule automobile;

c) 32 \$ pour la participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur du scrutin et un directeur adjoint du scrutin.

Agents réviseurs

6 Les agents réviseurs reçoivent le salaire horaire minimal en vigueur dans la province plus 60 ¢ pour chaque nom recueilli pendant la révision.

Réviseurs

7 Les réviseurs (à l'exception de tout directeur du scrutin et de tout directeur adjoint du scrutin qui agissent à titre de réviseur) reçoivent 107 \$ par jour.

Miscellaneous payments to election officials

8(1) Election officials are entitled to the following travel expenses:

- (a) by rail, water or air, the actual costs based upon receipts presented;
- (b) by road, for each kilometre travelled based on current mileage rates paid to government employees.

8(2) Election officials who attend a course on electoral procedure conducted by the returning officer and assistant returning officer are to receive an additional \$32.

Administrative and clerical staff

9 Administrative or clerical staff required at the returning office are to be paid at a rate beginning at the current provincial hourly minimum wage plus up to an additional \$6. per hour depending on job requirements, qualifications and experience.

Fees include vacation pay

10 The fees set out in this Schedule include any money payable as a vacation allowance under *The Employment Standards Code*.

Ballots

11 The following are to be paid for the printing of ballots on paper supplied by the chief electoral officer:

- (a) ballots with names of 2 or 3 candidates per thousand \$97.;
- (b) ballots with names of 4 or 5 candidates per thousand \$102.;
- (c) ballots with names of 6 or more candidates per thousand \$108.

Remboursement divers aux fonctionnaires électoraux

8(1) Les fonctionnaires électoraux ont droit aux sommes suivantes pour leur déplacement :

- a) les frais réels de déplacement par rail, par voie aérienne ou sur l'eau attestés au moyen de reçus;
- b) les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement pour les déplacements effectués en véhicule automobile.

8(2) Les fonctionnaires électoraux qui participent à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur du scrutin et un directeur adjoint du scrutin reçoivent une somme additionnelle de 32 \$.

Personnel administratif ou de bureau

9 Le personnel administratif ou de bureau dont le directeur du scrutin a besoin reçoivent une rémunération correspondant au salaire horaire minimal en vigueur dans la province, majoré d'au plus 6 \$ l'heure en fonction des exigences du poste, des qualités requises et de l'expérience.

Indemnités de congé

10 Les sommes indiquées dans la présente annexe comprennent celles qui sont payables à titre d'indemnité de congé annuel en vertu du *Code des normes d'emploi*.

Bulletins de vote

11 Les sommes suivantes sont payées pour l'impression des bulletins de vote sur le papier fourni par le directeur général des élections :

- a) pour chaque tranche de mille bulletins de vote portant les noms de deux ou trois candidats : 97 \$;
- b) pour chaque tranche de mille bulletins de vote portant les noms de quatre ou cinq candidats : 102 \$;
- c) pour chaque tranche de mille bulletins de vote portant les noms de six candidats ou plus : 108 \$.

Voting station rental

12 Unless a higher amount is approved by the chief electoral officer, the following amounts are to be paid for the rental of space for a voting station:

- (a) per day \$97.;
- (b) for every additional voting station established in the same building \$49.

Loyer d'un bureau de scrutin

12 Les sommes suivantes sont payées pour la location d'un local servant de bureau de scrutin, sauf si le directeur général des élections approuve le versement d'une somme plus élevée :

- a) par jour : 97 \$;
- b) pour chaque bureau de scrutin additionnel établi dans le même bâtiment : 49 \$.